

**DECISION N°2017-0375/ARCOP/ORD**

sur recours de SOSIB SARL et de WATAM SA contre le dossier d'appel d'offres ouvert n°2017-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du PMAP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 21 et 22 juin 2017 de SOSIB SARL et de WATAM SA contre le dossier d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO représentant de SOSIB SARL ; Monsieur Hubert SANDWIDI, représentant de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatou KIEMDE, Messieurs Abdel Aziz DAO et Mahama WONGO, représentant le Ministère de la fonction publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres ouvert n°2017-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du PMAP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2077 du lundi 19 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2017 ; que SOSIB SARL et WATAM SA ont saisi l'ORD, par lettres respectives en date du 21 et du 22 juin 2017 ; que WATAM SA n'a pas exercé son recours dans les délais impartis qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour forclusion ;

que par ailleurs, le recours de SOSIB SARL est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer SOSIB SARL recevable et WATAM SA irrecevable pour forclusion ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a lancé un avis d'appel d'offres ouvert n°2017-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du PMAP ;

SOSIB SARL conteste le DAO sur deux (02) points : d'une part sur le critère du chiffre d'affaires, comporte une imprécision parce que la période considérée n'est pas déterminée ; d'autre part sur la détermination du type de vélomoteur et de la carrosserie, une moto dame ou moto scooter ne peut être à la fois moto solo et l'autorité contractante doit opérer un choix ; en outre, comme il s'agit d'une acquisition d'équipements soumis à une double réception, il sollicite l'exigence exclusive de P.V de réception définitive pour lever toute ambiguïté ; par ailleurs, il y a un silence sur le personnel minimum exigible pour le S.A.V des motos ; le matériel roulant à livrer devrait être de fabrication à année N-5 au plus à compter de la date de réception provisoire sans distinction entre les 04 roues et les 02 roues ;

il sollicite donc de l'ORD la correction du DAO ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a noté que son souci est de ne pas se retrouver sans soumissionnaires ; que si toutes les remarques du requérant sont conformes à la réglementation de la commande publique elles seront prises en compte dans le DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les remarques soulevées par le requérant sont effectivement conformes à la réglementation de la commande publique ; qu'il constate que l'autorité contractante s'engage à les prendre en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est irrecevable pour forclusion ;**

**-que le recours de SOSIB SARL est recevable**

**-que le dossier d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOSIB SARL est fondée;**

**-qu'il sied d'infirmier l'avis d'appel d'offres ouvert n°2017-008/MFP/TPS/SG /DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du PMAP en ses parties irrégulières ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre national*